

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 décembre 2023

CP20231214_13
id. 4027

Le 14 décembre 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DESCAZEUX, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, M. WEILL.

Sont représentés :

M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE).

Sont absents :

Monsieur GONZALEZ, Monsieur VAISSIÈRES.

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS SUR DES PARCELLES DU COLLÈGE DE VERCINGÉTORIX À MONTECH - DÉPLACEMENT D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE

Le Département de Tarn-et-Garonne est propriétaire des parcelles cadastrées sous les numéros 447 de la section ZC, sise Mélassou Sud et 450 de la section ZC sise impasse Lacoste sur la commune de Montech. Ce bien fait partie du terrain d'assiette du collège Vercingétorix à Montech.

Un ligne électrique aérienne traversant la partie Sud des parcelles ci-dessus mentionnées, doit être déplacée dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique. Le plan en annexe de la présente délibération détaille le projet.

Une convention de servitude à conclure avec Enedis est donc proposée, selon les termes suivants :

Le Département reconnaît à Enedis les droits suivants :

- établir à demeure trois supports pour conducteurs aériens,
- faire passer les conducteurs aériens au-dessus des parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 126 mètres, sans coffret,
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, de branches ou d'arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s). Le Département sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention de servitude et l'autorisation de travaux pour l'établissement à demeure d'une ligne aérienne d'alimentation du réseau de distribution électrique sur les parcelles cadastrées sous les numéros 447 de la section ZC, sise Mélassou Sud et 450 de la section ZC sise impasse Lacoste (parcelles du collège Vercingétorix, sur la commune de Montech) à conclure avec Enedis, telle que ci-annexée (annexe n° 1),
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023 Reçu en préfecture le 26/12/2023 Publié le 26/12/23 ID : 082-228200010-20231214-4872-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL